



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUILLET 2011

R.G. 2010/AM/ 408

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité.
Droit judiciaire – Appel – Délai – Article 1051 du Code judiciaire.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

E.I.,

Appelant, comparissant par son conseil Maître
Boeckert, avocate à Marchienne-au-Pont ;

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES
LIBRES, en abrégé U.N.M.L.,

Intimée, comparissant par son conseil Maître
Luyx, avocate à Mons ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 11 octobre 2010 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 16 novembre 2010 ;

R.G. 2010/AM/ 408 -

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 9 décembre 2010 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de l'U.N.M.L. déposées au greffe le 18 janvier 2011 ;

Vu les conclusions de M. E.I. reçues au greffe le 28 février 2011 ;

Vu les conclusions additionnelles de l'U.N.M.L. déposées au greffe le 15 mars 2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 23 juin 2011 ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience, lequel n'a pas fait l'objet de répliques ;

* * * *

L'U.N.M.L. fait valoir que l'appel est irrecevable pour avoir été introduit en dehors du délai légal d'un mois.

Aux termes de l'article 1051 du Code judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3.

S'agissant en l'espèce d'une matière visée par l'article 704, alinéa 2, du Code judiciaire, le jugement entrepris du 11 octobre 2010 a été notifié par le greffier aux parties par pli judiciaire du 14 octobre 2010, suivant cachet postal. Cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, comme le prescrit à peine de nullité l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire.

Le pli a été signé pour réception par M. E.I. en date du 15 octobre 2010.

Le délai pour interjeter appel expirait le 14 novembre 2010, un dimanche, de sorte que le dernier jour utile était le lundi 15 novembre 2010.

La requête d'appel a été réceptionnée par le greffe le 16 novembre 2010, soit hors délai.

M. E.I. ne peut être suivi lorsqu'il prétend qu'il s'agissait d'un appel formé par lettre recommandée à la poste comme le permet l'article 1056, 3^o, du Code judiciaire.

R.G. 2010/AM/ 408 -

L'article 1056 du Code judiciaire dispose que l'appel est formé :

1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ;

2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, et notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, à la partie intimée et, le cas échéant, à son avocat au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt ;

3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles 579, 6°, 580, 2° 3° 6° 7° 8° 9° 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583 ;

4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause.

En l'espèce il ressort clairement des mentions de l'acte d'appel et de la lettre d'accompagnement du 15 novembre 2010 que M. E.I. a opté pour la requête visée à l'article 1056, 2°.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 1056, 2°, du Code judiciaire n'exige pas que l'appelant effectue lui-même le dépôt de la requête au greffe de la juridiction d'appel, mais s'il choisit une autre voie, par exemple l'envoi par lettre recommandée à la poste, il le fait à ses risques. Dans cette hypothèse, la date d'introduction de l'appel n'est pas la date de la lettre recommandée, mais bien celle du dépôt au greffe (Cass., 9 octobre 1980, J.T. 1981, 206).

Par arrêt du 30 octobre 2001, la Cour constitutionnelle a statué en ce sens que l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle la date de l'appel n'est pas celle à laquelle la requête d'appel est envoyée par lettre recommandée à la poste au greffe de la juridiction d'appel mais bien celle à laquelle la requête est déposée au greffe, alors que par application de l'article 1056, 3°, du Code judiciaire, la date de l'appel est celle de l'envoi au greffe par lettre recommandée à la poste (arrêt n° 136/2001, M.B. 22 décembre 2001, 44723).

L'appel est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

R.G. 2010/AM/ 408 -

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu Monsieur le Substitut général délégué Christophe Vanderlinden en son avis oral conforme ;

Dit l'appel irrecevable pour non respect du délai prévu par l'article 1051 du Code judiciaire ;

Met à charge de l'U.N.M.L. les dépens de l'instance d'appel liquidés par M. E.I. à 129,32 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 13 juillet 2011 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Monsieur P. ODY, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.